

VD_FINDINFO HC / 2013 / 770 vom 27. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___770

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 770 du 27 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 770 del 27 novembre 2013

Regeste

VICE DU CONSENTEMENT, JUGEMENT DE DIVORCE, DIVORCE SUR REQUÊTE COMMUNE, CONCLUSIONS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL} | 289 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le juge peut prononcer le divorce des époux lorsque ceux-ci l'ont demandé par une requête commune et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires. Il doit alors procéder à l'audition des parties, séparément et ensemble (art. 111 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]), et s'assurer que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré qu'ils ont déposé leur requête et leur convention susceptible d'être ratifiée (art. 111 al. 2 CC). b) Selon l'art. 289 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), la décision de divorce ne peut faire l'objet que d'un appel pour vice de consentement. La notion de vice du consentement renvoie au concept correspondant du droit des obligations et englobe l'erreur essentielle, le dol et la crainte fondée selon les art. 23 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 10 ad art. 289 CPC). Aussi longtemps que les époux n'ont pas confirmé leur volonté de divorcer, ils peuvent librement révoquer la convention qu'ils ont conclue. Ultérieurement, la convention ne peut plus être révoquée unilatéralement et sans motif (Werro, Concubinage, mariage et démariage, 2000, n. 485 p. 110 s). Elle doit cependant pouvoir être révoquée si les deux époux le souhaitent. Ainsi, selon la doctrine et la jurisprudence, l'art. 149 aCC – et désormais l'art. 289 CPC – ne vise que le cas où seul un des conjoints entend revenir sur son consentement (Spahr, Commentaire romand, 2010, n. 32 ad art. 149 CC). On doit en effet reconnaître aux conjoints le droit de revenir en tout temps sur leur requête commune, non seulement jusqu'au moment du jugement, mais jusqu'à l'entrée en force de celui-ci (Kantonsgericht St. Gallen, 2 mai 2002, in FamPra.ch 2003 p. 184; Liniger Gros, Aspects de la pratique judiciaire de l'art. 149 CC, in FamPra.ch 2003, pp. 73, spéc. 87 et les réf. citées; Bräm, Die Scheidung auf gemeinsames Begehren, PJA 1999 p. 1520; Steck, Basler Kommentar, 3 e éd., 2006, n. 22 ad art. 149 CC; Spahr, Commentaire romand, loc. cit.). c) En l'espèce, A.N._____ n'allègue aucun vice du consentement puisqu'elle se borne à indiquer que les parties se sont réconciliées et qu'elles ont repris la vie commune. Au demeurant, il ne ressort pas du dossier un quelconque élément qui pourrait s'apparenter à la notion de vice du consentement telle que rappelée ci-dessus. En outre, nonobstant ce que prétend l'appelante, B.N._____ a clairement indiqué, dans son courrier du 20 novembre 2013, qu'il n'entendait pas revenir sur sa volonté de divorcer et qu'il n'avait jamais été question d'une réconciliation. On ne se trouve donc pas dans la situation où les époux demandent tous deux

la révocation de la convention qu'ils ont conclue. Dans la mesure où l'appelante n'a pris que des conclusions concernant le principe du divorce, sans se prévaloir d'un vice du consentement, et où elle ne soulève au surplus aucun grief s'agissant des effets du divorce, l'appel doit être déclaré irrecevable et le jugement entrepris confirmé.

E. 2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appel étant déclaré irrecevable, B.N._____ a droit à des dépens, arrêtés à 100 fr. (art. 106 al. 1 CPC et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.